

d'une peine, d'une confiscation ou d'un engagement qui appartient à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le procureur général à conclure avec les diverses municipalités des ententes portant sur le partage des poursuites entre les cours municipales et la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) ainsi que sur la remise des amendes et des frais liés aux infractions criminelles poursuivies devant les cours municipales;

ATTENDU QU'il est opportun que les municipalités qui désirent conclure une entente versent préalablement au ministre des Finances les amendes et les frais perçus mais non versés;

ATTENDU QUE le procureur général et la Ville de Morin-Heights ont conclu une entente relative à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

ATTENDU QUE cette municipalité avait intenté des poursuites devant la cour municipale compétente sur son territoire pour les infractions au Code criminel faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente et qu'elle avait perçu des amendes et des frais liés à de telles poursuites;

ATTENDU QU'à la date de la signature de cette entente, cette municipalité a versé au ministre des Finances les amendes et les frais liés à des infractions au Code criminel poursuivies devant la cour municipale compétente sur son territoire et qui font l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente;

ATTENDU QU'entre la conclusion de cette entente et la date précédant celle de son entrée en vigueur, il est probable qu'il a été ou qu'il sera perçu des amendes ou des frais pour les infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu à cette entente poursuivies devant la cour municipale compétente sur le territoire de cette municipalité et qu'il est opportun de prévoir à qui appartiendront ces amendes et ces frais;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre de la Justice et procureur général:

QUE soit approuvée l'entente conclue entre le procureur général et la Ville de Morin-Heights relativement à la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle compétente sur le territoire de cette municipalité;

QUE cette entente entre en vigueur le jour de l'adoption du présent décret;

QUE les amendes et les frais liés aux infractions faisant l'objet du protocole de poursuite contenu dans cette entente perçus entre la date de la signature de l'entente par la municipalité concernée et la date précédant celle de l'entrée en vigueur de cette entente soient versés au ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28658

Gouvernement du Québec

Décret 1248-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT le changement du siège du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QUE la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1) prévoit à l'article 11 que le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs est à l'endroit déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1585-91 du 20 novembre 1991, le gouvernement a fixé le siège du Fonds au 360, rue Saint-Jacques Ouest, Montréal (Québec);

ATTENDU QUE le Fonds occupe de nouveaux locaux et qu'il y a lieu de changer son siège;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le siège du Fonds d'aide aux recours collectifs soit situé au palais de justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28617

Gouvernement du Québec

Décret 1249-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT la nomination de M^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que la Commission des affaires sociales est composée de membres nommés pour un terme n'ex-

cédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi énonce que les membres de la Commission, autres que le président, doivent être avocats;

ATTENDU QU'un poste de membre à la Commission des affaires sociales est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Gaétan Lemoyne, sous-ministre associé à l'enregistrement et aux services judiciaires et sous-registraire du Québec au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé membre de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 14 octobre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Gaétan Lemoyne comme membre de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Gaétan Lemoyne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

M^e Lemoyne remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Lemoyne, administrateur d'État II au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 octobre 1997 pour se terminer le 13 octobre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lemoyne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lemoyne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 145 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Lemoyne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lemoyne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lemoyne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lemoyne sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lemoyne a droit à des vacances annuelles payées de

vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lemoyne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lemoyne consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lemoyne demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

M^e Lemoyne peut demander que ses fonctions de membre de la Commission prennent fin avant l'échéance du 13 octobre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'il avait comme membre de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lemoyne se termine le 13 octobre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Lemoyne à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e GAÉTAN LEMOYNE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

28613

Gouvernement du Québec

Décret 1250-97, 24 septembre 1997

CONCERNANT M^e Marguerite Gingras-Lamarre, membre de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE M^e Marguerite Gingras-Lamarre a été nommée de nouveau membre de la Commission des affaires sociales par le décret 741-95 du 31 mai 1995, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 13 novembre 2000, et qu'il y a lieu de modifier ses conditions d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les conditions d'emploi de M^e Marguerite Gingras-Lamarre comme membre de la Commission des affaires sociales, annexées au décret 741-95 du 31 mai 1995, soient remplacées par les conditions annexées à compter du 14 octobre 1997

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER